



DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 des statuts de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières relatif à la compétence organisation de la mobilité,

DECIDE

Article 1 : De désigner la SAS EBULIS, sise 56 Quai Pierre Scize, 69005 LYON pour la réalisation d'un schéma de mobilité, pour un montant de 24 100 € H.T., correspondant à l'offre de base.

Article 2 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Lapeau, le 23 mai 2023

Le Président

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Charles FERRÉ



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26

